

Le Président,

## DÉCISION N°81 DU 3 JUILLET 2025

Proposition relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Tacoignières

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tilly

Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu la loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 26/2025 du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

Considérant l'affiliation de la CC Pays Houdanais au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne sis 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de respecter l'intégrité et la bonne conservation des archives de la CC Pays Houdanais ;

**Considérant** la proposition n°24-111048 du 22 novembre 2024 présentée par le C.I.G. Grande Couronne sis 15 rue Boileau — 78000 VERSAILLES et relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage ;

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1**: d'approuver la proposition n°24-111048 du 22 novembre 2024 présentée par le C.I.G. Grande Couronne sis 15 rue Boileau — 78000 VERSAILLES et relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage.

**ARTICLE 2**: d'autoriser la prise en charge de 78,85 mètres linéaires d'archives pour une durée estimée à environ 40 jours de 8h.

**ARTICLE 3**: d'approuver le coût horaire pour les collectivités affiliées de 1 à 50 agents à 44,00 €, soit un coût total estimé de la mission à 14 080 €.

**ARTICLE 4**: Dit que les crédits nécessaires au financement de cette mission sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6188.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250703-DEC8103072025-AU Date de télétransmission : 07/07/2025 Date de réception préfecture : 07/07/2025



ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 juillet 2025

Le Président, Jean-Marie TÉTART IOUDANAIS 🖾

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 8 juillet 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.